

**DATE DE CONVOCATION** : 25 Juin 2020

**CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS** : J.L. LEVESQUE – K. GAI - B. LAFAYE- – M. VILLEGIER – MH. AUBINEAU - T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – C. BONNEAU – G. MICHELY – JP DESLIAS – JF CESSAC – P. ORMECHE – K. PERROIS – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – E. PISANI – A. DUBRUN – F. GUIRAO – H. ROSARIO – E. CLEMENTEL – S. RAYNAUD – C. NANGLARD – P. BERTON – C. TESSIER.

**CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR** : G. MIGNON donne pouvoir à M.A. CHEVALIER – C. NANGLARD donne pouvoir à P. BERTON

**CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS**: G. MIGNON – C. NANGLARD

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : G. MICHELY

**OBJET : CRISE SANITAIRE : VERSEMENT D'UNE PRIME AU PERSONNEL COMMUNAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88.111 et 136

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

**VU** la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 en son article 11

**VU** le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

**CONSIDÉRANT** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions à, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**CONSIDÉRANT** que la prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la ville de Châteauneuf sur Charente

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré **PAR 27 VOIX POUR :**

**DÉCIDE :**

**D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles (lieu, mission, exposition) et conduits à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé

**Dit** que le versement de cette prime est possible pour :

- ✓ Les agents à temps complet, à temps partiel, à temps non complet ;
- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public
- ✓

**Dit** que le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

**Dit** que le montant de cette prime, non reconductible, sera versé en 2020 en une ou plusieurs fois

**Dit** qu'il appartiendra au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

**Dit** que la prime est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

**Dit** que les crédits sont prévus au budget 2020 de la ville

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire, Jean-Louis LEVESQUE